

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2026-07-06-00003

Arrêté préfectoral du 6 juillet 2026 réglementant
les activités dans les espaces naturels exposés au
risque d'incendie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT L'ACCÈS, LA CIRCULATION, LA PRÉSENCE DES
PERSONNES, L'USAGE DE MATÉRIELS OU ENGINS ET LES ACTIVITÉS DANS LES ESPACES
EXPOSÉS AU RISQUE D'INCENDIE

NIVEAU 1

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code forestier en particulier les articles L131-6 et suivants, R131-4 et suivants, R163-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L.2212-2, L.2215-1 et L.2215-3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.362-1 et suivants ;

Vu le code de procédure pénale, notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2026 portant classement de bois, forêts et landes à risque d'incendie sur les communes du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2015 réglementant l'usage du feu en Ille-et-Vilaine dans le cadre de la protection de l'air et de la protection des forêts et landes contre l'incendie ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de Mme Aurore LE BONNEC, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant cessation de fonctions du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine - M. ROBINE (Franck) ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2026 confiant l'intérim du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à Madame Aurore LE BONNEC, préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest, du mercredi 1er juillet à 0h00 au lundi 13 juillet 8h00 ;

Considérant le placement en niveau de vigilance orange canicule du département d'Ille-et-Vilaine à compter du mardi 07 juillet 2026, 12h00 ;

Considérant que les températures annoncées pourront approcher, les 40°C en température maximale et les 20°C en température minimale le matin pendant plusieurs jours ;

Considérant la dégradation des indices de propagation des feux de forêts et d'espaces naturels ; en particulier IDI (Indice de Danger Intégré) classé par Météo-France « sévère » (4/5) voire « très sévère » à partir de mardi 07 juillet 2026 sur la majorité du département ;

Considérant la nécessité de prendre toute mesure utile pour limiter les interventions des services de secours à la personne et de sécurité ;

Considérant que la mesure envisagée est limitée dans le temps et dans son champ d'application et apparaît proportionnée aux risques encourus ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : Périmètre géographique des restrictions d'usage dans les massifs boisés et landes

En raison du niveau de risque sévère d'incendie de forêts et landes, le présent arrêté interdit temporairement certaines activités décrites aux articles suivants dans ou à proximité des massifs boisés et landes des communes suivantes :

Communes classées à risques par arrêté ministériel du 13 avril 2026 : 69 communes

Les communes visées sont listées en annexe.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des bois, forêts et landes de la commune sauf mention particulière.

Article 2 : Réglementation d'accès du public aux massifs boisés et landes

Le présent arrêté interdit temporairement de 21h00 à 5h00 le lendemain : le bivouac, l'accès, le stationnement, la circulation à pied, à cheval ou à vélo dans les massifs boisés et landes des communes citées à l'article I.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux chemins d'accès aux plages traversant les landes littorales.

Pour rappel, le bivouac est interdit en toute période et sur l'ensemble des parcelles privées et publiques de bois, forêts et landes du département sans autorisation préalable du propriétaire.

Article 3 : Réglementation des manifestations publiques dans les massifs boisés et landes

Le présent arrêté interdit temporairement de 13h00 à 5h00 le lendemain : la tenue de toute manifestation publique et le regroupement de plus de 50 personnes dans les massifs boisés et landes des communes citées à l'article I. Cela concerne les activités touristiques, de loisir et les rassemblements non autorisés.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux groupes de plus de 50 personnes encadrés par un professionnel agréé (office du tourisme) sous condition de moyens d'extinction embarqués ;
- aux événements culturels autorisés, sous condition d'un dispositif prévisionnel de secours (DPS) approuvé et d'une analyse de risque réalisée au cas par cas par les autorités (préfecture, SDIS, maire) ;
- aux établissements recevant du public (ERP) d'hébergement ou de loisirs situés dans un massif de forêt ou de lande, sous conditions de disposer des équipements de sécurité adéquats (moyens d'extinction, alerte et plan d'évacuation) et de se conformer aux obligations légales de débroussaillage : camping, résidence de plein air, base de loisir, accrobranche.

Article 4 : Réglementation des véhicules motorisés

Le présent arrêté interdit temporairement de 13h00 à 5h00 le lendemain : l'accès, la circulation, le stationnement des véhicules motorisés sur les routes forestières et chemins communaux non revêtus (non goudronnés) traversant les massifs boisés et landes des communes citées à l'article I.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux camions transportant des grumes sous condition d'équipement de prévention d'incendie : 1 extincteur embarqué (de type eau + additif) ;
- à la circulation sur les voies communales et départementales revêtues (goudronnées) ;
- aux personnes chargées d'une mission de service public dans l'exercice de leur mission ;
- aux propriétaires forestiers et leurs ayants droits (hors travaux et exploitation forestière).

Article 5 : Réglementation des travaux forestiers

Le présent arrêté interdit temporairement de 13h00 à 05h00 le lendemain : la réalisation de travaux employant des matériels ou engins avec moteur thermique pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles dans les bois, forêts et landes des communes citées à l'article I.

La réalisation de travaux de broyage et de débroussaillage dans les forêts et landes des communes citées à l'article I est interdite de manière permanente, sans dérogation horaire.

Cette interdiction ne s'applique pas au stockage des machines à l'arrêt sur place.

Avant 13h00 les travaux sont autorisés selon les dispositions suivantes :

- les travaux sont réalisés entre 5h00 et 13h00 ;
- les engins motorisés sont équipés d'un dispositif d'échappement conçu de façon à éviter toute projection d'étincelles ;

- le chantier doit disposer de moyens d'extinction adéquats : 2 extincteurs au minimum (de type eau + additif) ou une cuve d'eau d'une contenance d'au moins 200 litres associée à une pompe ;
- présence d'un téléphone mobile pour contacter les secours.

Article 6 : Réglementation des travaux générateurs d'étincelles à moins de 200 mètres des massifs boisés et landes

Le présent arrêté interdit temporairement de 13h00 à 05h00 le lendemain : la réalisation de travaux en extérieurs générateurs d'étincelles (outils de découpe, de soudure, d'abrasion) et l'utilisation d'appareil thermique nécessaire à l'alimentation de ces outils à moins de 200 mètres des massifs boisés et landes sur les communes citées à l'article I.

Avant 13h00 les travaux sont autorisés selon les dispositions suivantes :

- les travaux sont réalisés entre 5h00 et 13h00 ;
- le chantier doit disposer de moyens d'extinction adéquats : 2 extincteurs au minimum (de type eau + additif), bâches de protection ;
- présence d'un téléphone mobile pour contacter les secours.

Article 7 : Durée

Les mesures du présent arrêté s'appliquent à compter du mardi 07 juillet 13H00 et continuent de s'appliquer jusqu'à mercredi 15 juillet 23H59. En cas d'amélioration ou de dégradation de la situation, un nouvel arrêté sera pris pour faire évoluer le dispositif (levée ou renforcement des interdictions).

Article 8 : Affichage

Les mesures prescrites sont applicables dès leur publication par voie d'affiche dans les communes concernées.

En outre, ces dispositions seront diffusées par voie de presse, de radio ou par tout autre moyen d'information du public approprié.

Article 9 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions précitées sera punie de peines prévues par le code forestier, et en particulier son article R163-2, le code de l'environnement et le code pénal, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application accessible au citoyen par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le président du conseil départemental, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes concernées, ainsi que les agents cités à l'article L161-4 à 7 du code forestier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Fait à Rennes, le 06 juillet 2026

La préfète déléguée pour la défense et la
sécurité de la zone Ouest,
préfète d'Ille-et-Vilaine par intérim

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and strokes, written over the text of the official title.

Aurore LE BONNEC

Annexe 1 : liste des communes concernées par l'arrêté réglementant la circulation du public et des véhicules et l'usage de matériels en raison du risque d'incendie

- Acigné
- Andouillé-Neuville
- Argentré-du-Plessis
- Bains-sur-Oust
- Baulon
- Bazouges-la-Pérouse
- Bourg-des-Comptes
- Bovel
- Cancale
- Chanteloup
- Châteaubourg
- Comblessac
- Crevin
- Dingé
- Ercé-en-Lamée
- Feins
- Gaël
- Gahard
- Gosné
- Goven
- Guichen
- Guignen
- Guipry-Messac
- Iffendic
- La Bouëxière
- La Chapelle-Bouëxic
- La Chapelle-de-Brain
- Laillé
- Langon
- Lassy
- Le Pertre
- Le Theil-de-Bretagne
- Les Brulais
- Liffré
- Loutehel
- Marcillé-Raoul
- Marpiré
- Martigné-Ferchaud
- Maxent
- Mernel
- Mézières-sur-Couesnon
- Mondevert
- Monterfil
- Montfort-sur-Meu
- Muel
- Paimpont
- Plélan-le-Grand
- Rannée
- Redon
- Renac
- Retiers
- Saint-Aubin-d'Aubigné
- Saint-Aubin-du-Cormier
- Saint-Coulomb
- Saint-Ganton
- Saint-Just
- Saint-Malo-de-Phily
- Saint-Médard-sur-Ille
- Saint-Méen-le-Grand
- Saint-Péran
- Saint-Senoux
- Saint-Thurial
- Sainte-Anne-sur-Vilaine
- Sainte-Marie
- Sens-de-Bretagne
- Sixt-sur-Aff
- Talensac
- Teillay
- Val d'Anast

Annexe 2 : carte des communes concernées par l'arrêté réglementant la circulation du public et des véhicules et l'usage de matériels en raison du risque d'incendie

